



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 15 MAI 2017

mettant la société SILO du RIED en demeure de respecter
des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Grand'Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 autorisant la société SILO du RIED à exploiter les installations existantes et à procéder à l'extension des capacités de stockage sur le territoire de la commune d'Elsenheim ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées, en date du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas de la notice de vérification et de maintenance et du carnet de bord des installations de protection contre la foudre, contrairement aux prescriptions énoncées à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que les dispositifs de protection contre la foudre ne font pas l'objet d'une vérification visuelle annuelle par un organisme compétent contrairement aux prescriptions énoncées à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations ne fait pas l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent contrairement aux prescriptions énoncées à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que le recours au balayage n'est pas exceptionnel et ne fait pas l'objet de consignes particulières, contrairement aux prescriptions énoncées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} La société SILO du RIED, dont le siège social et les activités de stockage de céréales sont situés route de Marckolsheim à Elsenheim, est mise en demeure de respecter sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, reprises ci-après :
*« Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. ».*
- les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, reprises ci-après :
« Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. ».
- les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, reprises ci-après :
*« Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion.
Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. »*

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SILO du RIED par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Elsenheim.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY